



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE
DE
JONZAC

Jonzac, le 24 janvier 2012

Affaire suivie par
Martine Valtierra
Tél. 05.46.48.77.34
Fax. 05.46.48.26.02

Le Sous Préfet de Jonzac

à

Monsieur le Maire
Mairie
17240 Saint Dizant du Gua

martine.valtierra@charente-maritime.gouv.fr

Objet : Evaluation environnementale du PLU de Saint Dizant du Gua
PJ : une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)

Vous m'avez transmis le dossier de révision simplifiée n°1 du PLU de votre commune et, le 14 novembre 2011, avez sollicité de Madame la Préfète l'avis de l'autorité environnementale.

Vous trouverez celui-ci en annexe, sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de révision simplifiée, conformément aux articles L.121.10 et suivants et R.121.14 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de révision simplifiée témoigne d'une recherche de qualité environnementale qui tient globalement compte des enjeux environnementaux et paysagers de son territoire. Toutefois, il est à regretter que son contenu soit davantage axé sur les travaux d'extension du bâtiment que sur les conséquences des modifications réglementaires qu'engendre la révision simplifiée.

Lors de l'instruction du permis de construire du projet pour lequel il a été nécessaire d'engager une procédure de révision simplifiée, il conviendra d'attacher une importance particulière à la mise en œuvre effective des mesures proposées lors de la réalisation des travaux, notamment la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures.

Je vous rappelle qu'au sens de la procédure réglementaire issue de la directive 2001/42/CE, le présent avis est un avis simple qui vise à assurer l'information du public et à inviter la collectivité à fournir tout éclairage complémentaire opportun. Il constitue ainsi l'une des pièces du dossier porté à la connaissance du public pendant la phase d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération en précisant, le cas échéant, les modifications qui auront été portées au projet. A cet effet, une note explicative pourra être utilement jointe à la délibération d'approbation du document.

Le Sous Préfet,

Philippe BRUGNOT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG / LL - N° *M0*

Affaire suivie par : **Boris GARNIER / Lionel LAGARDE**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17Urbanisme\st_dizant_du_gua\ph-rv\avis_AE.odt

ANNEXE

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Saint-Dizant-du-Gua

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Saint-Dizant-du-Gua fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple. Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

La révision simplifiée n°1 du PLU de Saint-Dizant-du-Gua est concernée au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme qui précise que « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence la zone de protection spéciale (ZPS) FR5412011 « *Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord* » et la zone de conservation spéciale (ZSC) FR5400438 « *Marais et falaises des coteaux de Gironde* ».

Cette révision simplifiée vise à rendre possible l'extension d'un bâtiment artisanal situé à l'entrée du bourg en modifiant le zonage du plan local d'urbanisme en vigueur (transformation d'une partie d'une zone N en Nx (artisanal) afin de permettre l'extension d'un bâtiment existant).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 12 décembre 2011 dans le cadre de la préparation de cet avis.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

- Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes : le diagnostic de territoire est présenté en pages 3 à 6. Bien que succinct, il est relativement complet et pertinent dans son analyse et la présentation des enjeux que doit prendre en compte la commune.

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée au II du rapport de présentation, par un rappel des différents plans et schémas qui concernent la commune. Il est notamment indiqué que la commune n'est pas concernée par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ni par un Plan Local de l'Habitat (PLH).

Les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne sont reprises ainsi que celles du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'estuaire de la Gironde.

- État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable : l'état initial de l'environnement du site est présenté au chapitre VI (pages 26 à 41). Les différents thèmes attendus de ce diagnostic sont abordés, avec un effort d'analyse progressif, du contexte général du territoire vers une analyse parcellaire.

- Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la révision du plan sur l'environnement : cette partie est traitée dans le chapitre VII (page 42 à 44).

- Choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement : des justifications relatives à l'évolution du zonage et aux articles du projet de règlement sont présentées en pages 47 à 49.

- Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement : ces mesures sont abordées au C du chapitre VII en page 45.

- Résumé non technique des éléments précédents : il n'est pas présent dans le dossier. Toutefois, compte tenu de l'ampleur des évolutions permises par le projet de révision simplifiée, et de la forme du rapport de présentation, l'absence de résumé ne nuit pas à l'appropriation du dossier par le lecteur.

Une note de présentation du projet justifiant la révision simplifiée est jointe au dossier.

Hormis le résumé non technique dont l'absence n'est pas réellement pénalisante pour la compréhension du projet par le public, le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

- a) Diagnostic communal, contexte local et choix de la procédure (chapitre I à V)

Ce point introduit le rapport de présentation et permet d'apprécier la situation géographique et administrative de la commune de Saint-Dizant-du-Gua. Le chapitre II présente une liste des différents documents (plans, schémas, programmes) qui concernent la commune, en développant une partie sur le SDAGE Adour-Garonne et sur le SAGE de l'estuaire de la Gironde qui sont

concernés par l'objet de la révision simplifiée. Le chapitre IV aborde le diagnostic socio-démographique de la commune et le chapitre V le diagnostic économique.

b) État initial de l'environnement et perspectives de son évolution (Chapitre VI)

L'état initial est suffisamment détaillé pour avoir une vision claire et précise de l'environnement et de ses sensibilités. Il est à juste titre plus particulièrement détaillé sur le site concerné par la révision simplifiée du PLU.

Le secteur concerné par la présente révision simplifiée est en lien hydraulique direct avec le ruisseau du Taillon ; les parcelles concernées sont bordées par un bras de l'Ecuelle, affluent du ruisseau du Taillon à quelques dizaines de mètres en aval du bâtiment existant.

Les parcelles concernées appartiennent aux périmètres des sites environnementaux suivants :

- zone de protection spéciale (ZPS- site Natura 2000 – Directive Oiseaux) FR5412011 « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord »,
- zone de conservation spéciale (ZSC - site Natura 2000 – Directive Habitats) FR5400438 « Marais et falaises des coteaux de Gironde »,
- zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques de type 2 (ZNIEFF) n°354 « Estuaire, marais et coteaux de la Gironde »,
- ZNIEFF de type 1 n°130 « Les Etiers - Port Maubert ».

Ces différents zonages sont cités dans le paragraphe relatif à l'état initial de l'environnement, mais il aurait été pertinent de préciser plus particulièrement que les parcelles n°285, 286 et 287, concernées par le changement de zonage du PLU, appartiennent à ces différents périmètres écologiques. Toutefois, l'intérêt écologique actuel de ces parcelles concernées par le changement de zonage semble limité au vu de l'artificialisation liée à l'activité artisanale existante.

Des extraits du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais et falaises des coteaux de Gironde » sont intégrés au dossier afin d'illustrer la partie relative à l'état initial de l'environnement. Le site du projet est inclus dans le périmètre d'habitat du Vison et de la Loure d'Europe (inscrit à l'annexe II de la Directive Habitat), ainsi que du Martin pêcheur (inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux).

Concernant la gestion des eaux pluviales du site, il est précisé qu'il n'existe pas de système de pré-traitement avant rejet dans le milieu naturel.

D'un point de vue paysager, le site ne se situe pas dans un périmètre de protection paysagère, mais il est localisé en entrée d'agglomération et à proximité du site inscrit du château de Beaulon, ce qui implique un enjeu particulier en matière d'insertion paysagère.

c) Les choix retenus (Chapitres VII. A)

Cette analyse est constituée d'une présentation des deux variantes envisagées qui sont :

- le déplacement de l'activité sur un autre site. Cette variante nécessite un échange de propriété et des coûts de construction qualifiés de « *trop importants* » (page 42) pour l'entreprise porteuse du projet.
- l'extension du bâtiment existant qui nécessite la révision du PLU. Cette variante est déclinée en trois sous-variantes correspondant à différentes modalités d'extension. Ces trois sous-variantes sont décrites brièvement, et l'argumentaire qui a conduit au choix de la sous-variante 2c (extension du bâtiment vers le nord) aurait mérité d'être davantage développé, notamment les raisons pour lesquelles « *l'extension sud* » a été écartée.

Il aurait également été pertinent que la sous-variante 2c soit traduite dans les documents opposables (règlement).

La variante retenue correspond à l'extension nord du bâtiment existant sur une emprise de 138m². La proposition de règlement prévoit à l'article N9 que « *l'emprise au sol des constructions est limitée à 15% de la surface du secteur* ». La surface du secteur Nx proposé étant de 2873m², le règlement autorise une emprise au sol des constructions de 430m². En l'état actuel, le règlement

permet donc la construction d'un bâtiment de 197m², et non de 138m² comme présenté dans le rapport.

En page 41 du rapport, un tableau présente la « probable évolution des indicateurs environnementaux si la révision n'était pas mise en œuvre ». L'effet « très négatif » sur l'indicateur « eau » de non mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée semble exagéré, car la mise en place d'une collecte des eaux de ruissellement, d'un déboureur et d'un séparateur d'hydrocarbures reste possible sans la réalisation des travaux d'extension.

d) Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la révision simplifiée (Chapitre VII. B)

L'analyse des incidences porte essentiellement sur le secteur concerné par la révision simplifiée et plus spécifiquement sur le projet d'extension. Elle est intégrée au chapitre VII et fait suite à l'analyse des variantes abordée précédemment (pages 42 et 43). Cette analyse est présentée dans un tableau synthétisant les effets des différentes variantes possibles, mais l'analyse des effets des trois sous-variantes envisageables n'est pas effectuée.

Il ressort de cette analyse que le PLU permettra l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'augmentation du volume bâti sur le site, mais que la variante retenue conduira, d'une part, à la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures, et par conséquent la réduction du risque de pollution du milieu aquatique, et d'autre part, à une amélioration du contexte paysager d'entrée de bourg en réduisant la quantité de matériel visible sur le site actuel.

L'impact paysager de l'extension du bâtiment que permettra le règlement semble limité au vu des modifications proposées dans l'article N11 (construction en secteur Nx) du projet de règlement.

Une faiblesse de l'évaluation environnementale du dossier apparaît toutefois dans le fait que l'analyse des incidences est réalisée sur la base de la variante 2c, et non sur la base de ce que permet le projet de règlement.

e) Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences de la révision simplifiée (Chapitre VII. C)

Plusieurs mesures sont présentées pour pallier les effets potentiels ou avérés du projet d'extension du bâtiment :

- mise en place d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel dès la phase chantier,
- mise en place d'un dispositif de protection des berges (barrières, clôtures...) lors de la phase travaux,
- installations d'un séparateur hydrocarbures,
- réalisation d'un bassin de régulation des eaux pluviales (présentée dans le rapport, mais non repris dans le projet de règlement).

L'ensemble de ces mesures est intéressant mais elles relèvent essentiellement de l'autorisation d'urbanisme et non de la planification. Des outils de planification existants (règlement, L123-1-5-7 du code de l'urbanisme, orientations d'aménagement et de planification...) auraient pu être utilisés pour maîtriser les effets de la révision simplifiée sur l'environnement.

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Même si il est à regretter que le contenu du rapport de présentation soit davantage axé sur les travaux d'extension du bâtiment que sur les conséquences des modifications réglementaires qu'engendre le changement de zonage, le rapport environnemental est de qualité satisfaisante et permet de bien comprendre les enjeux du projet justifiant la révision simplifiée du PLU.

4. Analyse du projet de révision simplifiée et de la manière dont elle prend en compte l'environnement

La révision simplifiée du PLU prend globalement bien en compte les enjeux environnementaux qui sont correctement identifiés. Il est cependant dommage que certains choix ne soient pas suffisamment détaillés et précisés (justification de la variante 2c retenue).

Les mesures proposées témoignent d'un souci de minimiser l'impact sur l'environnement. Elles gagneraient à être précisées mais elles sont pertinentes et permettront notamment d'améliorer les modalités de gestion des eaux pluviales. La mise en œuvre effective de ces mesures sera indispensable pour être conforme et cohérent avec ce que prévoit le rapport de présentation.

Ainsi, la mise en place d'un séparateur hydrocarbures dans le cadre des travaux permettra notamment de réduire les risques de pollution liés au lessivage des zones de manœuvre des véhicules. Afin que l'impact paysager à l'entrée sud du bourg de Saint-Dizant-du-Gua soit positif, il conviendra que la quantité de matériel actuellement entreposée sur les espaces extérieurs du site soit réduite grâce à l'extension du bâtiment.

De plus, le règlement proposé de la zone Nx prévoit « *qu'une bande de 3 mètres minimum par rapport à la berge du ruisseau matérialisant la limite orientale du secteur, devra demeurer en espaces verts* ». A ce titre, et afin de « *réaliser une lisière favorable à l'écologie naturelle du cours d'eau* » comme indiqué en page 49 du rapport de présentation, les différents outils et matériaux entreposés à l'arrière du bâtiment devraient être retirés.

Enfin, une utilisation plus développée et plus précise des différents outils de planification (articles du projet de règlement plus précis, utilisation de l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme pour préserver durablement les arbres implantés le long du bras de l'Ecuelle...) aurait permis d'encadrer plus précisément le projet d'extension. A titre d'exemple, un pourcentage de 13% dans l'article N9 du projet de règlement aurait été plus pertinent et suffisant pour la réalisation des travaux d'extension ayant conduit à la révision simplifiée.

5. Conclusion

La révision simplifiée du PLU de Saint-Dizant-du-Gua vise à rendre possible et encadrer le projet d'extension du bâtiment de l'entreprise RENAUD.

Le dossier de révision simplifiée témoigne d'une bonne identification des enjeux et d'une prise en compte pertinente permettant la compatibilité de la réalisation du projet avec le contexte environnemental. Il est toutefois à regretter que le contenu du rapport de présentation soit davantage axé sur les travaux d'extension du bâtiment que sur les conséquences des modifications réglementaires qu'engendre la révision simplifiée. De plus, la justification de la variante retenue aurait mérité d'être d'avantage détaillée et explicitée, et traduite dans le projet de règlement.

Il conviendra d'attacher une importance particulière à la mise en œuvre effective des mesures proposées lors de la réalisation des travaux, notamment la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures.

Enfin, même si la justification du choix d'engager une procédure de révision simplifiée du PLU basée sur la notion d'intérêt général pour la commune peut être jugée recevable (l'entreprise RENAUD jouant un rôle important dans le contexte économique local), la notion d'intérêt économique privé joue également sur les solutions retenues.

Pour le directeur régional,

**Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation**


Annelise CASTRES SAINT-MARTIN